

spiele in Art. 8 c andere Arten von Belästigungen des Publikums betreffen, als die in der Hausiertätigkeit der Agenten der «Ernsten Bibelforscher» liegende, dass aber, eben weil es sich um blosse Beispiele handelt, nichts dagegen eingewendet werden kann, wenn die Bestimmung im vorliegenden Fall angewendet worden ist. Der Widerruf des der Frau Nörpel erteilten Patentbeschlusses sodann hat nicht den Charakter einer Strafe, als welche er nach Art. 22 ff. des Gesetzes nur im Strafverfahren hätte erfolgen können, weshalb denn auch die Patentgebühr *pro rata temporis* zurückgegeben worden ist. Er stellt sich vielmehr als einfache Rückgängigmachung einer administrativen Verfügung auf Grund einer neuen Sachlage — Klagen über das Verhalten der Hausierer — dar, wie sie mangels einer ausdrücklichen sie ausschliessenden Gesetzesbestimmung — und eine solche liegt hier nicht vor — aus Art. 4 BV nicht angefochten werden kann (BGE 43 I Nr. 1).

Auch die Berufung auf die Pressfreiheit erweist sich nach den Ausführungen in Erw. 2 als unbegründet. Wenn Gründe öffentlicher Ordnung den Patententzug vor der Glaubensfreiheit rechtfertigen, so müssen sie das auch vor der Pressfreiheit tun (BGE 13 Nr. 44).

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Die Beschwerde wird im Sinne der Erwägungen abgewiesen.

III. PRESSFREIHEIT

LIBERTÉ DE LA PRESSE

Vgl. Nr. 59. — Voir n° 59.

IV. GERICHTSSTAND — FOR

60. Arrêt du 29 novembre 1924

dans la cause **Zimmermann** contre **Amaudruz**.

Const. féd. art. 59. — Faculté pour le défendeur à l'action révocatoire de se prévaloir de cette disposition. Assimilation d'un bureau d'agent d'affaires à un établissement commercial, relativement au for des réclamations personnelles ayant leur source dans l'exploitation dudit bureau.

Le recourant est agent d'affaires ; il a son domicile particulier à Sonvilier (Berne) et son bureau à La Chaux-de-Fonds où il se rend chaque jour.

En mai 1921 il fut chargé par un de ses clients, Paul Cavin, de négocier avec Armand Montandon la vente d'un atelier. Le contrat fut signé le 31 mai 1921. Le prix était fixé à 13 000 fr., que Montandon s'engageait à payer comme suit : 1500 fr. comptant, 500 fr. le 31 août 1921 et le solde à raison de 100 fr. par mois à partir de juin 1922.

Le 8 novembre 1921, alors que la situation de Cavin était devenue précaire, est intervenue entre ce dernier, toujours représenté par le recourant et Montandon, une convention modifiant le contrat du 31 mai précédent. Par cette nouvelle convention, Montandon, moyennant un rabais de 500 fr. s'obligeait à payer par anticipation une somme de 6 700 fr. Sur cette somme 6168 fr. furent versés par Montandon au recourant en paiement d'une dette de Cavin envers le second.

Le 28 novembre 1921 Cavin demanda un sursis concordataire et obtint un concordat le 23 février 1922. Le 17 mars 1923 ce concordat fut révoqué et Cavin fut déclaré en faillite.

Le 8 mai 1924, Amaudruz & C^{ie}, créanciers de Cavin et cessionnaires de la masse, ont assigné le recourant

devant le Tribunal de La Chaux-de-Fonds en payement de la somme de 6168 fr., montant de la somme par lui perçue le 8 novembre 1921. Ils soutenaient que ce versement, opéré trois semaines avant le dépôt de la demande de sursis concordataire, avait été fait au mépris des droits des autres créanciers et constituait un acte révocable au sens de l'art. 288 LP.

D'entrée de cause, Zimmermann, invoquant le fait qu'il avait son domicile à Sonvilier, a excipé de l'incompétence des tribunaux neuchâtelois.

Par jugement du 4 juillet 1924, le Tribunal cantonal de Neuchâtel, admettant que le bureau d'affaires exploité par Zimmermann à La Chaux-de-Fonds devait être assimilé à un établissement commercial susceptible d'entraîner la compétence des tribunaux de for pour les réclamations personnelles qui auraient leur cause dans l'exploitation dudit et tenant, d'autre part, cette dernière condition pour réalisée en l'espèce, a écarté l'exception d'incompétence et condamné Zimmermann aux frais et dépens de l'incident.

C'est contre ce jugement qu'est dirigé le présent recours à l'appui duquel le recourant invoque la violation de l'art. 59 Constitution fédérale. Il conteste que son bureau puisse être envisagé comme un établissement commercial susceptible de créer un for spécial à côté du for de son domicile et conteste également que la réclamation des demandeurs se rattache à l'exploitation de cet établissement.

Amaudruz & C^{ie} ont conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (cf. RO 24 II p. 926), le défendeur à l'action révocatoire est fondé en principe à se prévaloir de l'art. 59 Const. féd. et le recours, déposé en temps utile, apparaît en conséquence comme recevable.

2. — Le fait que les demandeurs ignoraient que le

recourant eût son domicile particulier dans le canton de Berne ne saurait évidemment priver le recourant du bénéfice dudit article (cf. RO 35 I p. 69 consid. 2). En revanche, il est non moins clair que les exceptions ou tempéraments que la jurisprudence a apportés à l'application de l'art. 59 peuvent être également invoqués en matière d'action révocatoire. Ce qu'il importe dès lors de rechercher en l'espèce, c'est si les circonstances sont telles qu'elles justifient une dérogation au principe de l'exclusivité du for du domicile.

3. — L'activité d'un agent d'affaires a surtout un but lucratif ; à beaucoup d'égards elle a le caractère d'une exploitation commerciale. Dans la mesure, par conséquent, où elle suppose l'existence d'une installation permanente, on ne voit aucun motif de la soustraire aux règles applicables aux établissements commerciaux. Ainsi en a-t-on jugé pour les exploitations agricoles (cf. RO 30 I p. 666) et à plus forte raison, semble-t-il, doit-il en être de même dans l'hypothèse envisagée en l'espèce. Or, comme l'instance cantonale le relève à juste titre, il est de jurisprudence constante que l'art. 59 ne met pas obstacle à ce que le propriétaire d'un établissement commercial ou industriel, exerçant une activité propre et jouissant d'une indépendance relative, soit recherché devant les tribunaux du for de cet établissement pour les réclamations personnelles dont la cause remonte à son exploitation, quand bien même il se trouverait avoir son domicile ordinaire ou général dans un autre canton (cf. RO 40 I p. 666 ; 34 I p. 701).

Que le recourant ait son domicile particulier dans le canton de Berne, cela n'est pas contesté, mais il n'en est pas moins vrai que son bureau est installé à La Chaux-de-Fonds, qu'il s'y rend chaque jour et que, d'après les pièces du dossier, il s'agit bien d'une installation permanente. A cet égard, le recours apparaît donc comme mal fondé.

Quant à savoir si la réclamation des demandeurs remplit les conditions posées par la jurisprudence pour entraîner la compétence des tribunaux du for de cet établissement, l'affirmative s'impose. S'il est vrai que les pièces du dossier ne permettent pas de déterminer la cause exacte de la créance du recourant contre Cavin, en revanche il paraît bien établi que si le recourant s'est trouvé, à un moment donné, en possession d'une partie du prix de vente payé par Montandon et a pu de la sorte se désintéresser vis-à-vis dudit Cavin, c'est bien pour avoir encaissé ce prix en qualité d'agent d'affaires, c'est-à-dire de représentant de Cavin dans les tractations avec Montandon. Or comme c'est justement le fait de cette compensation qui a donné lieu à l'ouverture de l'action, on peut très bien admettre qu'il existait entre la réclamation des demandeurs et l'exploitation du bureau du recourant un rapport suffisant pour fonder la compétence des tribunaux du for de cet établissement.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté.

61. Urteil vom 27. Dezember 1924

i. S. Bucher gegen Obergericht Zürich.

Art. 312 ZGB. Wo befindet sich für die Vaterschaftsklage des Kindes der Gerichtsstand des « Wohnsitzes der klagenden Partei zur Zeit der Geburt » ? Hat die Mutter an ihrem Wohnsitz zur Zeit der Niederkunft oder am Wohnsitz des Beklagten geklagt, und ist dieser Prozess noch hängig, so kann auch eine spätere Klage des Kindes nur am gleichen Orte eingeleitet werden und umgekehrt.

A. — Am 31. Januar 1924 kam im Mütterheim Schanzacker in Zürich die 1897 geborene Marie Katharina Bucher von Burgrieden (Württemberg) mit einem aus-

serehelichen Kinde Robert, dem heutigen Rekurrenten nieder. Sie war vom Dezember 1922 bis Mitte September 1923 in Arosa in Stellung gewesen und hatte dort die Bekanntschaft des heutigen Rekursbeklagten Robert Amrein gemacht. Am 14. September 1923 begab sie sich nach Neuenhof (Kt. Aargau) zu einer Schwester und von dort am 2. November nach Zürich in das erwähnte Heim, wo sie ihre Entbindung abwartete und auch nachher noch bis zum 23. März 1924 blieb. Dann ging sie wieder nach Neuenhof und kehrte am 14. April nach Zürich zurück, um als Kaffeeköchin im Hotel Dolder einzutreten. Diese Stelle hat sie jetzt noch inne. Namens des Kindes Robert erhob der städtische Amtsvormund Dr. Grob, der für dasselbe am 15. Februar 1924 vom Waisenamt Zürich als Beistand ernannt worden war, gegen Amrein beim Bezirksgericht Zürich als Gerichtsstand des Wohnsitzes der klagenden Partei z. Zt. der Geburt die Vaterschaftsklage. Das Bezirksgericht wies indessen die Klage gemäss dem Antrage des Beklagten wegen Unzuständigkeit von der Hand und einen dagegen erhobenen Rekurs verwarf das Obergericht des Kantons Zürich durch Entscheid vom 30. August 1924. Es ging dabei, in Übereinstimmung mit einem früheren Entscheide (Bl. f. zürch. Rechtspr. Bd. 17 Nr. 47) und mit dem Urteile des Bundesgerichts in Sachen O. gegen Kämpf vom 26. April 1918 (BGE 44 I S. 61) davon aus, dass der Wohnsitz des unehelichen Kindes mit demjenigen der Mutter zusammenfalle, solange nicht über das Kind die Vormundschaft verhängt worden sei. Als Wohnsitz der ausserehelichen Mutter sei aber hier nach der Regel des Art. 24 Abs. 1 ZGB bis zum 14. April 1924 Arosa anzusehen. Denn sowohl der Aufenthalt in Neuenhof als der erste Aufenthalt in Zürich bis zum 23. März 1924 sei nur ein vorübergehender, nicht mit der Absicht dauernden Verbleibens verbundener gewesen.

B. — Gegen diesen Entscheid des Obergerichts hat